

**UNION MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

**DECISION N° CM/UMOA/017/09/2012 PORTANT AUTORISATION DE LA BCEAO A CREER
UN FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15 et 22 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en leur article 60 alinéa 4 ;
- Vu** la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de session ordinaire tenue à Cotonou le 28 septembre 2012, relative à la mise en place d'un système de protection des dépôts des institutions financières dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu** les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Cotonou le 28 septembre 2012.

DECIDE :

Article premier : Création

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est autorisée à créer un système de protection des dépôts des institutions financières dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), dénommé Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA, en abrégé "FGD-UMOA" ou "Fonds".

Article 2 : Objet

Le FGD-UMOA a pour objet de protéger les petits déposants contre la perte de leur épargne en cas de cessation des paiements d'un établissement de crédit ou d'un Système Financier Décentralisé dépositaire de fonds.

Il contribue à la sauvegarde de la stabilité des secteurs bancaire et de la microfinance ainsi qu'à la promotion de la culture financière au sein de l'UMOA.

↙

Article 3 : Missions

Le Fonds a notamment pour missions :

- d'indemniser les déposants, en cas d'indisponibilité de leurs avoirs, à hauteur d'un plafond à fixer par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;
- de mener des actions, en partenariat avec les autres acteurs, dans le cadre de la stratégie de promotion de la culture financière au sein de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 4 : Ancrage institutionnel

Le Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA est une institution communautaire dotée de la personnalité juridique.

Article 5 : Ressources du Fonds

Le financement du FGD-UMOA est assuré par le versement régulier des contributions de ses affiliés.

La BCEAO apporte au démarrage du Fonds une dotation destinée à la couverture des investissements initiaux (frais d'aménagement des locaux, équipements en logiciels et matériel).

Article 6 : Privilèges et immunités du Fonds

En vue de permettre au FGD-UMOA de remplir ses missions, les privilèges et immunités habituellement reconnus aux institutions financières internationales lui sont concédés sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Les biens et les avoirs du FGD-UMOA, en quelque lieu où ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition, expropriation et de toute mesure administrative, judiciaire ou autre mesure de coercition ou d'exécution.

Article 7 : Règles d'organisation et de fonctionnement

Le Conseil des Ministres donne mandat au Gouverneur de la BCEAO de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA .

Article 8 : Suivi et application

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 28 septembre 2012

Pour le Conseil des Ministres
de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
Le Président,



Tierra COULIBALY
Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget
de la République du Mali